

## SEANCE DU 28 FEVRIER 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-huit février à 20 heures, les Membres du Conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis en la maison commune sous la présidence de Mme M-France BEAUDOUIN, Maire.

Le compte-rendu de la précédente séance est lu et approuvé.

### OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE, A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLATEAU DE CAUX-DOUDEVILLE-YERVILLE

La Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée Loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux communautés de communes.

Elle rend obligatoire le transfert aux EPCI de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale dans un délai de trois ans après sa publication.

Cependant, si dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

et vu l'article 136 de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014

le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des votes :

- de s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à la communauté de communes Plateau de Caux-Doudeville-Yerville.

### FISCALISATION DE LA CONTRIBUTION AUX SYNDICATS DES BASSINS VERSANTS

Sur proposition de Mme le Maire et après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal de Motteville décident d'accepter la fiscalisation de la contribution 2017 aux :

- Syndicat mixte des bassins versants Caux Seine
- Syndicat mixte des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec
- Syndicat mixte des bassins versants Durdent-St Valéry-Veulette

### GROUPE SCOLAIRE – TARIFS DE LA CANTINE ET DE LA GARDERIE

Sur proposition de Mme le Maire et après en avoir délibéré, les Membres du Conseil fixent à l'unanimité des votes comme ci-après les tarifs à appliquer à partir du 01/03/17 :

1/ Tarif des repas à la cantine : repas enfant : 2.81 €                      repas adulte : 3.40

2/ Tarif de la garderie (inchangés) : matin horaires d'ouverture : 07h15 – 8h35  
tarif : arrivée avant 08h00 : 2 €  
: arrivée après 08h00 : 1 €

Après midi horaires d'ouverture : 16h00 -18h50  
tarif : de 16h00 à 16h45 : gratuit  
: de 16h45 à 17h30 goûter inclus : 1.50 €  
: de 17h30 à 18h30 : 1,00 €

La facturation et les contrôles seront effectués par le secrétariat de la Mairie sur présentation des feuillets de présence établis par le personnel affecté à la surveillance des enfants.

## RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Mme le Maire rappelle au Conseil que les dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Elle expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents non titulaires indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'autoriser Mme le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif de chaque année.

## INDEMNISATION SINISTRE

Mme le Maire rappelle que le 06 décembre 2016, un véhicule a endommagé un mât d'éclairage public et sa lanterne. Le devis de remise en service fourni par Réseaux environnement s'élève à 2 381.24 €. Mme le Maire informe que AXA, assureur de la commune propose une indemnité totale de 2381.24 € ; le Conseil accepte cette indemnité à l'unanimité des votes.

## INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Mme le Maire informe les Membres du Conseil que le calcul des indemnités de fonction des élus a changé à compter du 01 janvier 2017 suite à l'évolution de l'indice terminal de la fonction publique (de 1015 à 1022).

Mme le Maire donne la présidence à Mr LECOQ Gérard, Doyen, puis se retire.

Les Membres du Conseil après avoir pris connaissance du barème correspondant aux indemnités de fonction des Maires de commune de 500 à 999 habitants et conformément à l'article 2123-23-1 du code général des collectivités territoriales, sur proposition de Mr le Président et après en avoir délibéré, décident :

- d'appliquer avec effet rétroactif au 01/01/2017, l'indice 1022 sur le calcul des indemnités de fonction du Maire.
- d'attribuer à Mme le Maire une indemnité de fonction brute mensuelle correspondant à 31 % de l'indice 1022 qui sera versée à compter du 01 janvier 2017.

Mme le Maire est rappelée et reprend la présidence de la séance.

Les deux adjoints se retirent.

Sur proposition de Mme le Maire suivant l'article 2123-24 du code général des collectivités territoriales et après en avoir délibéré, les Membres du Conseil décident :

- d'appliquer avec effet rétroactif au 01/01/2017, l'indice 1022 sur le calcul des indemnités de fonction des Adjointes de la commune.
- d'attribuer aux deux Adjointes de la commune une indemnité de fonction brute mensuelle correspondant à 8.25 % de l'indice 1022 qui sera versée à compter du 01 janvier 2017.

Les Adjointes sont rappelés.

## ANNULATION DE L'ELECTION D'UN NOUVEAU TITULAIRE DE LA CAO

Mme le Maire propose que pour conformité avec les textes règlementaires, la délibération n° 42 du 15 novembre 2016 soit annulée.

Membres du Conseil approuvent cette annulation à l'unanimité des votes.

## COMPTE ADMINISTRATIF 2016 - COMMUNE

Sous la présidence de Mr Gérard LECOQ, doyen, Mme le Maire présente le compte administratif 2016. Il est arrêté aux sommes suivantes :

Section de fonctionnement	solde créditeur	345 096.76 €
Section d'investissement	solde débiteur	111 636.96 €
Résultat global	solde créditeur	233 459.80 €

Après l'avoir étudié les Membres du Conseil adoptent à l'unanimité le compte administratif

Restes à réaliser d'investissement : Dépenses : 32 156 € Recettes : 19 000 €

Affectation du résultat de fonctionnement :

excédent de fonctionnement capitalisé 1068	: 124 792.96 €
report à nouveau créditeur ligne 002	: 220 303.80 €

Il est accepté à l'unanimité des votes.

Mme le Maire reprend la présidence de séance

COMMUNE - COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR

Le Compte de Gestion du Receveur n'appelant ni observation ni réserve, il est adopté à l'unanimité des votes.

TAUX DES 4 TAXES 2017

Sur proposition de Mme le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des votes de maintenir les taux des taxes pour 2017, ce qui les fixe comme suit :

Taxe d'habitation	15.89	CFE	16.97
Foncier Bâti	18.29	Foncier non bâti	36.71